



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/227

Relatif aux mesures de restriction temporaire des usages de l'eau

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024, portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2025-DDT-SAJ-06 du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 25/BC/097 en date du 07 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 09 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique.

Considérant les derniers débits relevés sur la plateforme hydroportail ainsi que les débits constatés par la DRIAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 27 octobre 2025 ;

Considérant que le dernier débit constaté à la station hydrométrique de référence pour le Réveillon est inférieur au seuil de vigilance défini dans l'arrêté n°2024/DDT/SEPR/191, mais n'entraîne pas de restriction d'usages ;

Considérant que le dernier débit constaté à la station hydrométrique de référence pour le Petit-Morin est inférieur au seuil de vigilance défini dans l'arrêté n°2024/DDT/SEPR/191, mais n'entraîne pas de restriction d'usages ;

Considérant la levée des mesures de restriction prises et en coordination avec les autres départements, notamment sur le bassin du Réveillon ;

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/187 du 26 août 2025.

Le présent arrêté définit :

- la levée des mesures de restriction temporaire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans le bassin du Réveillon, ainsi que son maintien en vigilance.

- Le maintien des mesures de vigilance dans le bassin du Petit-Morin.
- la levée des mesures de vigilance dans les bassins de l'Yonne, de la Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction 28/10/2025
GRANDES RIVIÈRES		
YONNE (PONT SUR YONNE)	vigilance	Sans objet
MARNE	vigilance	Sans objet
PETITES RIVIÈRES		
PETIT MORIN	vigilance	vigilance
RÉVEILLON	Alerte	vigilance

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et les mesures de vigilance sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté. Les niveaux de restrictions et les communes concernées sont visibles sur la carte en **Annexe 2**.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuils de vigilance :

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées par les collectivités et les gestionnaires de réseau sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Article 4 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du Code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national «VigiEau» dédié <https://vigieau.gouv.fr/>

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 9 : Exécution, ampliations

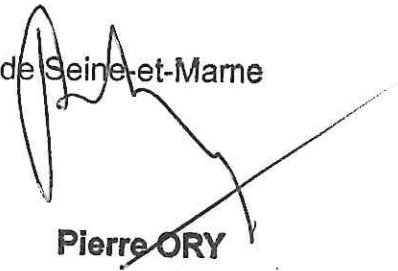
M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
MM. les Sous-Préfets de Provins, Fontainebleau, de Meaux et de Torcy
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Mme. la Colonelle Commandante du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
M^{mes} les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
MM. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun, le **18 NOV. 2025**

Le Préfet de Seine-et-Marne



Pierre ORY

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restriction ou de vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	Eaux superficielles	
77024	BASSEVELLE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77030	BELLOT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77043	BOITRON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77057	BUSSIERES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77114	CHEVRY-COSSIGNY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77180	FEROLLES-ATTILLY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77228	HONDEVILLIERS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77238	JOUARRE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77249	LESIGNY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77303	MONTDAUPHIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77304	MONTENILS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77314	MONTOLIVET	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77345	ORLY-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77373	PONTAULT-COMBAULT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77374	PONTCARRE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77390	ROISSY-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77398	SABLONNIERES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77450	SERVON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	Eaux superficielles	
77472	LA TRETOIRE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77492	VERDELOT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alerte concernées

